|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Circulaire administrative  **CA/265** | | Le 7 mars 2023 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT et aux observateurs à la CMR-23** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23)** | |
|  |
|  |

Invitation, date et lieu

Comme le Secrétaire général l'a annoncé dans les Lettres circulaires [CL-22/40](https://www.itu.int/md/S22-SG-CIR-0040/en), [CL-22/41](https://www.itu.int/md/S22-SG-CIR-0041/en), et [DM‑22/1012](https://www.itu.int/md/S22-DM-CIR-01012/en) en date du 15 novembre 2022, la [Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23)](https://www.itu.int/wrc-23/fr/) aura lieu du 20 novembre au 15 décembre 2023 au World Trade Centre de Dubaï, immédiatement après l'Assemblée des radiocommunications de 2023 ([AR‑23](https://www.itu.int/ra-23/fr/)).

L'objet de la présente Circulaire administrative est de fournir aux participants des précisions supplémentaires sur la CMR‑23, afin de les aider dans leur travail de préparation.

L'ordre du jour de la Conférence, qui fait l'objet de la [Résolution 1399 du Conseil](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0069/fr) (C20), est reproduit dans l'Annexe.

Soumission de propositions à la CMR-23

Les États Membres et l'État de Palestine voudront peut-être examiner leurs propositions pour les travaux de la CMR‑23. Conformément aux dispositions de la Section 8 des Règles générales, je vous invite également à présenter des propositions pour les travaux de la Conférence, si vous le jugez nécessaire. Ces propositions doivent parvenir au secrétariat de l'UIT au moins quatre (4) mois (c'est-à-dire avant le **20 juillet 2023**) avant le début de la Conférence (numéro 40 des Règles générales).

En outre, je souhaite rappeler aux États Membres et à l'État de Palestine que, conformément à la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, le délai fixe pour la présentation de toutes les contributions est établi à vingt-et-un (21) jours calendaires au plus tard avant l'ouverture de la Conférence (c'est-à-dire au **30 octobre 2023**), afin de pouvoir assurer leur traduction dans les délais voulus et leur examen approfondi par les délégations.

Les propositions doivent être soumises par courriel au secrétariat à l'adresse [wrc23@itu.int](mailto:wrc23@itu.int) par le personnel accrédité ou le coordonnateur désigné de l'administration concernée.

De plus, il est instamment demandé aux États Membres et à l'État de Palestine de prêter la plus grande attention à la préparation initiale des propositions, afin qu'il ne soit pas nécessaire d'apporter des révisions inutiles aux documents. Afin de respecter les [numéros 41 et 42](http://www.itu.int/net/about/basic-texts/rules.aspx#8) des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union en ce qui concerne les modalités de présentation des propositions à la Conférence, le secrétariat a rédigé des lignes directrices relatives à la présentation des propositions à la CMR-23, que l'on peut consulter sur le [site web de la CMR-23](https://www.itu.int/wrc-23/fr/).

**L**'**Interface pour les propositions aux conférences (CPI) en vue de la CMR-23**, outil électronique destiné à faciliter la préparation des propositions présentées à la Conférence, est disponible sur le site web de la CMR-23 et à l'adresse <https://www.itu.int/net4/proposals/CPI/WRC23>, avec son guide de l'utilisateur.

Disponibilité des documents établis avant et pendant la CMR‑23

Conformément au numéro 8 de l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, et afin de réduire le coût de la documentation des conférences de l'UIT, **la CMR‑23 se déroulera sans document papier**. Tous les documents seront disponibles sous forme électronique sur le site web de la CMR‑23, y compris les Actes finals provisoires de la Conférence, qui seront mis à disposition sur support électronique uniquement.

Des équipements de réseau local hertzien seront mis à la disposition des délégués dans les salles de réunion.

Le Système de gestion des propositions soumises à la CMR-23, qui facilite l'accès en ligne aux propositions pour les travaux de la Conférence, sera également mis à disposition sur le site web de la Conférence, avec d'autres outils électroniques.

Un [compte utilisateur UIT avec](https://www.itu.int/en/ties-services/Pages/default.aspx) [accès TIES](https://www.itu.int/en/ties-services/Pages/default.aspx) nécessaire pour accéder aux documents de la CMR‑23 et à d'autres ressources électroniques.

Exercice des droits et pouvoirs pour la Conférence

Veuillez en outre noter que pour pouvoir exercer pleinement leurs droits souverains à la Conférence, les États Membres doivent s'assurer qu'ils disposent toujours de leur droit de vote, conformément aux numéros 169 et 210 de la Constitution, et que les délégations qui les représenteront à la Conférence seront dûment accréditées, en application de l'Article 31 de la Convention.

De plus amples informations sur la soumission des pouvoirs pour la CMR-23 seront envoyées séparément aux États Membres.

Interprétation et diffusion sur le web

Un service d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Union sera assuré pour les séances plénières, les séances des commissions et les séances des groupes de travail, qui seront également diffusées sur le web et enregistrées dans les six langues pour visionnage pendant et après les séances.

Inscription et demandes de visa

L'inscription à la CMR-23 débutera au plus tard en juin 2023. L'inscription préalable à la CMR‑23 est obligatoire et s'effectuera exclusivement en ligne par l'intermédiaire des coordonnateurs désignés chargés de l'inscription aux réunions et manifestations de l'UIT-R. De plus amples informations seront mises à disposition en temps voulu sur le [site web de la CMR-](https://www.itu.int/wrc-23/fr/)23.

Veuillez noter qu'il n'est pas possible d'obtenir un visa pour se rendre aux émirats arabes unis (EAU) par l'intermédiaire du secrétariat de l'UIT. La confirmation de votre inscription à la CMR-23 devra être indiquée dans votre demande de visa, que vous devrez soumettre directement aux autorités des émirats arabes unis. Vous trouverez sur le site web du pays hôte, qui sera accessible depuis le [site web de la CMR-23](https://www.itu.int/wrc-23/), des renseignements concernant les demandes de visa pour entrer aux émirats arabes unis.

Informations pratiques

Le site web du pays hôte, accessible depuis le [site web de la CMR-23](https://www.itu.int/wrc-23/), présentera des informations pratiques sur la réservation des hôtels, les demandes de visa, le séjour aux émirats arabes unis, les transports locaux, etc. Il sera actualisé périodiquement à mesure que parviendront des informations nouvelles.

Informations complémentaires

Veuillez faire parvenir toute question d'ordre général concernant la CMR-23 à l'adresse électronique [wrc23contact@itu.int](mailto:wrc23contact@itu.int).

Mario Maniewicz  
Directeur

Annexe: 1

ANNEXE

rÉsolution 1399

(Adoptée par correspondance)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

Le Conseil de l'UIT,

notant

que, par sa Résolution 811, la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el‑Cheikh, 2019):

*a)* a décidé de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) d'une durée maximale de quatre semaines;

*b)* a recommandé des points à inscrire à l'ordre du jour de cette conférence et a invité le Conseil à arrêter définitivement cet ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de la CMR-23 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

décide

de convoquer en 2023 une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23), précédée par une Assemblée des radiocommunications, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑19 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique indiqué dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**;

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

1.4 examiner, conformément à la Résolution **247 (CMR-19)**, l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile dans certaines bandes au-dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT, à l'échelle mondiale ou régionale;

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

1.6 étudier, conformément à la Résolution **772 (CMR‑19)**, les dispositions réglementaires propres à faciliter les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux;

1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S), conformément à la Résolution **428** **(CMR-19)** pour les communications aéronautiques en ondes métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R), le service de radionavigation aéronautique et dans les bandes de fréquences adjacentes;

1.8 envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **171 (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B**, pour tenir compte de l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote;

1.9 examiner l'Appendice **27** du Règlement des radiocommunications et envisager des mesures et des mises à jour réglementaires appropriées sur la base des études de l'UIT-R, afin de tenir compte des techniques numériques pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine dans le domaine de l'aviation commerciale dans les bandes d'ondes décamétriques existantes attribuées au service mobile aéronautique (R) et d'assurer la coexistence entre les systèmes actuels en ondes décamétriques et les systèmes modernisés en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **429 (CMR-19)**;

1.10 procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire de nouvelles attributions éventuelles au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**;

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

1.12 mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **656 (Rév.CMR-19)**;

1.13 envisager la possibilité de relever le statut de l'attribution de la bande de fréquences 14,8 15,35 GHz au service de recherche spatiale, conformément à la Résolution **661 (CMR‑19)**;

1.14 examiner et envisager la possibilité d'apporter des ajustements aux attributions de fréquences existantes ou de faire de nouvelles attributions de fréquences à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz, pour s'assurer qu'elles correspondent aux besoins récents en matière d'observation des systèmes de télédétection, conformément à la Résolution **662 (CMR-19)**;

1.15 harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**;

1.16 étudier et définir les mesures d'ordre technique, opérationnel et réglementaire, selon le cas, à prendre pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement non géostationnaires du service fixe par satellite, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**;

1.17 déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**, les mesures réglementaires qui conviennent concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter-satellites, s'il y a lieu;

1.18 envisager des études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**;

1.19envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande de fréquences, conformément à la Résolution **174** **(CMR-19)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

– Conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviennent pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes additionnelles aux services existants;

– Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**;

– Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour la large bande hertzienne fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)**;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)